

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6, place de la Pyrotechnie  
CS 70 004  
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 22/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS GATTEFIN**

66 chemin du Mélerat  
18500 Mehun-Sur-Yèvre

Références : /  
Code AIOT : 0010002038

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement SAS GATTEFIN implanté 66 chemin du Mélerat 18500 Mehun-sur-Yèvre. L'inspection a été annoncée le 16/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS GATTEFIN
- 66 chemin du Mélerat 18500 Mehun-sur-Yèvre
- Code AIOT : 0010002038
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un récépissé de déclaration a été délivré à l'établissement Noël GATTEFIN le 14 octobre 1988 pour

l'exploitation d'un atelier de mécanique générale. Par récépissé du 20 décembre 1996 la S.A. GATTEFIN a été réglementée pour l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux relevant de la rubrique 2560-2 (280 kW) et un atelier de réparation et d'entretien de véhicules d'une surface de 908 m<sup>2</sup> (rubrique 2930-b). Par récépissé du 26 juillet 2001, la S.A. GATTEFIN a été réglementée pour exercer une installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable (rubrique 1434-1-b d'un débit de 1,2 m<sup>3</sup>/h (non-classée).

### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/07/2024, article R. 512-8	Demande d'action corrective	2 mois
3	Déclaration de modification	Code de l'environnement du 23/07/2024, article R. 512-54	Demande d'action corrective	2 mois
2	Rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 23/07/2024, article R.512-56	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/07/2024, article R. 512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Action coup de poing DC
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La société GATTEFIN est réglementée par récépissé de déclaration du 14 octobre 1988 établi au nom des établissements Noël GATTEFIN pour l'exploitation d'un atelier de mécanique générale, par récépissé du 20 décembre 1996 (pour les rubriques 2560-2 et 2930-b).</p> <p>Lors de la visite du 23 juillet 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'aucune activité de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (rubrique 2930) n'est réalisée sur le site.</p> <p>L'inspection a également constaté que des machines ont été changées depuis les dernières décl-</p>

rations et que les activités exercées sont susceptibles d'avoir évoluées.

L'exploitant transmettra le détail des activités relevant de la nomenclature des installations classées à l'inspection et il régularisera la situation administrative de l'établissement.

**Constat : L'exploitant n'a pas mis à jour la situation administrative de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Déclaration de modification

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 23/07/2024, article R. 512-54

**Thème(s) :** Situation administrative, Action coup de poing DC

#### **Prescription contrôlée :**

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

#### **Constats :**

Lors de la visite du 23 juillet 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un récapitulatif / point sur les activités relevant de la réglementation des installations classées exercées sur le site a été réalisé en 2016 avec la société APAVE. L'inspection a constaté des modifications d'activités et de seuils sur le document réalisé en 2016 par rapport aux dernières déclarations.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que ce document n'est plus d'actualité en raison du changement de machines et qu'un nouveau point va être réalisé conjointement avec la société APAVE afin de déterminer les rubriques relevant actuellement de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant transmettra le détail des rubriques exercées sur le site à l'inspection des installations classées dès qu'il sera en sa possession et il réalisera les déclarations nécessaires pour régulariser la situation administrative de l'établissement.

**Constat : L'exploitant n'a pas notifié les modifications réalisées à monsieur le préfet du Cher**

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 2 : Rapport de contrôle périodique DC**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/07/2024, article R.512-56</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Action coup de poing DC</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 23 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société GATTEFIN n'a pas mandaté d'organismes agréés afin de réaliser les contrôles périodiques des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (rubrique 2560...).</p> <p><b>Constat :Les contrôles périodiques des installations soumises à déclaration avec contrôle n'ont pas été réalisés</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>